

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.750/4
DU 20 OCTOBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité et du Patrimoine de la Région wallonne, le 23 septembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel "remplaçant les annexes I^{re} et II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif aux examens pour l'admission des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes au catalogue national", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Portée du projet

Le projet tend à assurer la transposition de la directive 2010/46/UE de la Commission du 2 juillet 2010 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application de l'article 7 des directives du Conseil 2002/53/CE et 2002/55/CE en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes.

Cette directive 2010/46/UE remplace les annexes précédemment remplacées par la directive 2009/97/CE de la Commission du 3 août 2009 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application de l'article 7 des directives du Conseil 2002/53/CE et 2002/55/CE en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes.

Cette précédente directive 2009/97/CE est elle-même transposée par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 remplaçant les annexes I^{re} et II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif aux examens pour l'admission des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes au catalogue national.

Compétence de la Région

Sur la compétence des régions en la matière, il est renvoyé au point 3 de l'avis 47.402/4, donné le 2 décembre 2009 sur le projet devenu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 remplaçant les annexes I^{re} et II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif aux examens pour l'admission des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes au catalogue national ⁽¹⁾.

Cet avis est annexé au présent avis.

⁽¹⁾ Sur cette question, voir également le rapport annuel 2008-2009 du Conseil d'État www.raadvst-consetat.be, onglet "L'institution", bouton "Rapports annuels", 2008-2009, pp. 55 à 59, dans le chapitre II, section C.2.c : *La transposition des directives européennes ou l'exécution de règlements européens au regard des règles internes de répartition des compétences : le nécessaire recours à des accords de coopération.*

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY